



Sommet mondial pour le développement durable

Johannesburg, (Afrique du Sud)
26 août-4 septembre 2002



Distr. limitée
2 septembre 2002
Français
Original: anglais

Point 12 de l'ordre du jour

Projet de plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable

Projet de rapport de la grande commission

À sa ____ séance, le ____ août/septembre, la grande commission a approuvé les paragraphes 36 à 44 du chapitre IV du projet de plan de mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable et a recommandé qu'ils soient adoptés par le Sommet. Les paragraphes en question sont ainsi libellés :

36. [Convenu] Les changements climatiques et leurs effets néfastes sont une préoccupation commune à toute l'humanité. Nous demeurons profondément préoccupés par le fait que tous les pays, en particulier les pays en développement et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, sont de plus en plus exposés au risque de subir les effets négatifs du changement climatique et nous reconnaissons qu'à cet égard les problèmes de la pauvreté, de la dégradation des sols, de l'accès à l'eau et à la nourriture et de la santé demeurent au centre de l'attention mondiale. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques est le principal instrument de la recherche d'une solution au changement climatique, une préoccupation mondiale, et nous réaffirmons notre attachement à la réalisation de son objectif ultime, à savoir la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêcherait les perturbations anthropiques dangereuses du système climatique, dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement au changement, pour que la production alimentaire ne soit pas menacée et pour que le développement économique puisse se dérouler normalement, compte tenu de nos responsabilités communes mais différenciées et de nos capacités respectives. Rappelant la Déclaration du Millénaire, par laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à ne ménager aucun effort pour que le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques entre en vigueur, de préférence avant le dixième anniversaire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en 2002, et à commencer à appliquer les réductions prescrites des gaz à effet de serre, les États qui ont ratifié le Protocole de Kyoto engagent vivement ceux qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier sans délai. Des mesures doivent être prises à tous les niveaux en vue de :

a) [Convenu] Fournir aux pays en développement et aux pays en transition, conformément aux Accords de Marrakech, une assistance technique et financière et



une aide au renforcement des capacités aux fins de l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

b) [Convenu] Mettre en place des infrastructures et des réseaux scientifiques et technologiques pour l'échange de données scientifiques, en particulier dans les pays en développement;

c) [Convenu] Promouvoir l'observation systématique de l'atmosphère en améliorant les stations de surveillance au sol, en utilisant plus largement les satellites et en intégrant ces observations, de manière à produire des données de haute qualité qui pourront être diffusées dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement;

d) [Convenu] Appliquer une stratégie d'observation intégrée à l'échelle mondiale en vue du suivi de l'atmosphère terrestre, en coopération avec les organisations internationales compétentes, notamment les institutions spécialisées des Nations Unies, en coopération avec le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

e) [Convenu] Soutenir l'initiative prise par le Conseil de l'Arctique d'évaluer les conséquences écologiques, sociales et économiques des changements climatiques dans l'Arctique aussi bien que dans l'Antarctique et, en particulier, son incidence sur les communautés locales et autochtones.

37. [Convenu] Renforcer la coopération aux niveaux international, régional et national en vue de réduire la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière, les dépôts acides et l'appauvrissement de la couche d'ozone, en tenant compte des principes de Rio, y compris du principe selon lequel, dans la mesure où ils contribuent de différentes manières à la dégradation de l'environnement, les États ont des responsabilités communes mais différenciées, des mesures devant être prises à tous les niveaux en vue de :

a) [Convenu] Renforcer les capacités des pays en développement et des pays en transition en matière d'évaluation et de réduction des effets de la pollution atmosphérique, notamment sur la santé, et fournir un appui financier et technique à ces activités;

b) [Convenu] Faciliter l'application du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone en veillant à la reconstitution adéquate de son fonds d'ici à 2003/2005;

c) [Convenu] Appuyer encore davantage le régime efficace de protection de la couche d'ozone établi par la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal, en particulier le mécanisme mis en place pour assurer le respect de ses dispositions;

d) [Convenu] Améliorer d'ici à 2010 l'accès des pays en développement à des produits de remplacement des substances nocives pour la couche d'ozone, qui soient peu coûteux, accessibles, d'un bon rapport coût-efficacité, sûrs et écologiquement rationnels et aider ces pays à respecter le calendrier d'élimination progressive prévu par le Protocole de Montréal, sans perdre de vue que l'appauvrissement de la couche d'ozone et les changements climatiques sont étroitement liés sur les plans scientifique et technique;

e) [Convenu] Prendre des mesures pour lutter contre le trafic illicite de substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

* * *

38. [Convenu] L'agriculture apporte une contribution essentielle à la satisfaction des besoins d'une population mondiale croissante et elle est indispensable à l'élimination de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement. Il est essentiel d'accroître le rôle des femmes à tous les niveaux du développement rural, de l'agriculture, de la nutrition et de la sécurité alimentaire, sous tous leurs aspects. Il importe de promouvoir le développement agricole et rural durable en adoptant une approche intégrée permettant d'accroître la production alimentaire et d'améliorer la sécurité alimentaire, tout en assurant l'innocuité des aliments, dans des conditions qui soient écologiquement rationnelles. Des mesures doivent être prises à tous les niveaux en vue de :

a) [Convenu] Réaliser l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire, à savoir réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale qui souffre de la faim et de réaliser le droit de chacun à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, y compris pour l'alimentation, notamment en promouvant la sécurité alimentaire et en luttant contre la faim, parallèlement à l'adoption de mesures visant à réduire la pauvreté qui soient conformes aux résultats du Sommet mondial de l'alimentation et, en ce qui concerne les États partie, aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 11 du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels.

b) [Convenu] Élaborer et mettre en oeuvre des plans intégrés d'utilisation des sols et de l'eau fondés sur l'utilisation durable des ressources renouvelables et sur l'évaluation intégrée des potentiels socioéconomiques et environnementaux, et renforcer la capacité des gouvernements, des autorités locales et des communautés en matière de surveillance et de gestion des sols et des ressources en eau sur les plans quantitatif et qualitatif;

c) [Convenu] Faire mieux comprendre les concepts d'utilisation durable, de protection et de gestion des ressources en eau de façon à assurer la viabilité à long terme des milieux aquatiques fluviaux, lacustres, côtiers et marins;

d) [Convenu] Adopter des programmes visant à améliorer durablement le rendement des sols et à utiliser les ressources en eau de façon plus rationnelle et viable dans l'agriculture, la foresterie, les zones humides, les pêcheries artisanales et l'aquaculture, notamment en utilisant des techniques autochtones ou issues des communautés locales;

e) [Convenu] Appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour protéger les oasis de l'ensablement, de la dégradation des sols et de l'accroissement de la salinité en fournissant l'assistance technique et financière appropriée;

f) [Convenu] Accroître la participation des femmes, à tous les niveaux, à tous les aspects de l'agriculture écologiquement viable et de la sécurité alimentaire;

g) [Convenu] Intégrer les systèmes d'information existants sur les pratiques d'utilisation des sols en renforçant, au niveau national, les activités de recherche, les services de vulgarisation et les organisations d'agriculteurs afin d'encourager les

échanges entre agriculteurs de bonnes pratiques, notamment de technologies écologiquement rationnelles et peu coûteuses, avec l'aide des organisations internationales compétentes;

h) [Convenu] Adopter, le cas échéant, des mesures qui protègent les systèmes autochtones de gestion des ressources, et encourager la contribution de toutes les parties prenantes, hommes et femmes, à la planification et au développement ruraux;

i) [Convenu] Adopter et faire appliquer des politiques et des lois claires qui garantissent les droits relatifs à l'utilisation des sols et des ressources en eau, et assurer la sécurité du statut foncier, sachant qu'il existe différents régimes fonciers et lois d'accès à la terre et de possession des terres, et fournir une assistance technique et financière aux pays en développement et aux pays en transition qui entreprennent une réforme agraire pour pouvoir disposer de davantage de moyens de subsistance durables;

j) [Convenu] Inverser la tendance à réduire les dépenses publiques consacrées à l'agriculture écologiquement viable, fournir une assistance technique et financière adéquate, favoriser les investissements dans le secteur privé et appuyer les efforts déployés par les pays en développement et en transition pour développer leurs activités de recherche agricole, renforcer leurs capacités de gestion des ressources naturelles et communiquer les résultats des recherches aux communautés agricoles;

k) [Convenu] Utiliser des incitations commerciales pour encourager les entreprises agricoles et les agriculteurs à surveiller et à gérer l'utilisation et la qualité de l'eau, en appliquant notamment des méthodes telles que les petits ouvrages d'irrigation et le recyclage et la réutilisation des eaux usées;

l) [Convenu] Améliorer l'accès aux marchés existants et en créer de nouveaux, pour les produits agricoles à valeur ajoutée;

m) [Convenu] Multiplier les reconversions de friches industrielles dans les pays développés et en transition et fournir à ceux qui connaissent de graves problèmes de pollution une assistance technique appropriée;

n) [Convenu] Renforcer la coopération internationale en matière de lutte contre la culture illicite de plantes narcotiques, compte tenu des conséquences sociales, économiques et environnementales;

o) [Convenu] Promouvoir des programmes d'amélioration de la fertilité des sols et de lutte contre les parasites de l'agriculture qui soient efficaces, performants et respectueux de l'environnement;

p) [Convenu] Renforcer et améliorer la coordination des initiatives existantes pour accroître la production agricole durable et la sécurité alimentaire;

q) [Convenu] Inviter les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

r) [Convenu] Promouvoir la conservation ainsi que l'utilisation et la gestion durables des systèmes agricoles traditionnels et autochtones et renforcer les modes autochtones de production agricole.

* * *

39. [Convenu] Renforcer l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique, pour remédier aux causes de la désertification et de la dégradation des sols en vue d'entretenir et de restaurer les terres et de combattre la pauvreté liée à la dégradation des sols. À cette fin, prendre des mesures aux niveaux international, régional et national en vue de :

a) [Convenu] Mobiliser des ressources financières suffisantes et prévisibles pour assurer le transfert de technologies et le renforcement des capacités à tous les niveaux;

b) [Convenu] Formuler des programmes d'action nationaux en vue d'une application effective de la Convention et des projets connexes dans les délais requis, avec l'appui de la communauté internationale, au moyen notamment de projets décentralisés au niveau local;

c) [Convenu] Encourager la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur la lutte contre la désertification à continuer d'explorer et de renforcer les synergies, compte dûment tenu de leurs champs d'application respectifs, concernant l'élaboration et la mise en oeuvre des plans et stratégies relevant de ces divers instruments;

d) [Convenu] Intégrer des mesures visant à prévenir et combattre la désertification et à atténuer les effets de la sécheresse par la mise en oeuvre de politiques et programmes pertinents, ayant trait notamment à la gestion des sols, de l'eau et des forêts, à l'agriculture, au développement rural, aux systèmes d'alerte rapide, à la protection de l'environnement, à l'énergie, aux ressources naturelles, à la santé et à l'éducation, et aux stratégies en matière d'élimination de la pauvreté et de développement durable;

e) [Convenu] Assurer l'accès, pour un coût abordable, à l'information au niveau local, en vue d'améliorer la surveillance et l'alerte rapide en matière de désertification et de sécheresse;

f) [Convenu] Inviter la deuxième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial à donner suite aux recommandations du Conseil du Fonds tendant à ce que la dégradation des sols (désertification et déforestation) soit désignée domaine d'intervention du Fonds de manière à permettre à ce dernier de promouvoir l'application effective de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification; et, en conséquence, envisager de faire du Fonds un mécanisme financier de la Convention, compte tenu des prérogatives et décisions de la Conférence des parties à la Convention, tout en reconnaissant les rôles complémentaires joués par le Fonds et le mécanisme mondial de la Convention concernant la fourniture et la mobilisation de ressources au titre de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action;

g) [Convenu] Améliorer la viabilité des ressources herbagères en renforçant la gestion des pâturages et en faisant mieux respecter les lois en vigueur, ainsi qu'en apportant aux pays en développement l'appui financier et technique de la communauté internationale.

* * *

40. [Convenu] Les écosystèmes de montagne soutiennent des modes d'existence particuliers et recèlent d'importantes ressources dans leurs bassins hydrographiques; ils se caractérisent par une grande diversité biologique et par une flore et une faune uniques. Beaucoup sont particulièrement fragiles et exposés aux effets néfastes des changements climatiques et ont besoin d'une protection spéciale. Cela exige que des mesures soient prises à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Élaborer et promouvoir des programmes, politiques et approches intégrant les aspects environnementaux, économiques et sociaux du développement durable des régions montagneuses et renforcer la coopération internationale pour son impact positif sur les programmes d'éradication de la pauvreté, en particulier dans les pays en développement;

b) [Convenu] Appliquer, le cas échéant, des programmes de lutte contre la déforestation, l'érosion, la dégradation des sols, la perte de biodiversité, la perturbation des débits et le retrait des glaciers;

c) [Convenu] Élaborer et appliquer, selon le cas, des politiques et programmes tenant compte des sexospécificités, financés par des fonds publics ou privés, en vue d'éliminer les handicaps dont souffrent les communautés montagnardes;

d) [Convenu] Mettre en oeuvre des programmes visant à promouvoir la diversification et les activités économiques traditionnelles des régions montagneuses, des modes de subsistance durables et des systèmes de production à petite échelle, notamment par la mise en oeuvre de programmes de formation spécifiques et en améliorant l'accès aux marchés nationaux et internationaux ainsi que la planification des systèmes de communication et de transport, compte tenu de la fragilité particulière des zones montagneuses;

e) [Convenu] Promouvoir l'association et la pleine participation des communautés montagnardes à la prise de décisions qui les concernent et intégrer les connaissances et les valeurs traditionnelles autochtones dans toutes les activités de développement;

f) [Convenu] Mobiliser l'appui des pays et de la communauté internationale afin de promouvoir la recherche appliquée et le renforcement des capacités, fournir une assistance financière et technique en vue de la mise en oeuvre effective du développement durable des écosystèmes de montagne dans les pays en développement et les pays en transition et lutter contre la pauvreté parmi les communautés montagnardes par la mise en oeuvre de plans, projets et programmes concrets avec l'appui approprié de toutes les parties concernées, compte tenu de l'esprit de l'Année internationale de la montagne, 2002.

* * *

41. [Convenu] Promouvoir le développement du tourisme durable, notamment l'écotourisme et le tourisme non déprédateur, dans l'esprit de l'Année internationale de l'écotourisme (2002), de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (2002), du Sommet mondial sur l'écotourisme (2002) et de la Déclaration de Québec y relative et du Code déontologique mondial du tourisme adopté par l'Organisation mondiale du tourisme, pour qu'une plus grande part des ressources dérivées du tourisme aille aux communautés d'accueil, tout en préservant l'intégrité culturelle et

environnementale de ces dernières et en améliorant la protection des zones écologiquement fragiles et des patrimoines naturels. Promouvoir le développement du tourisme durable et le renforcement des capacités en vue de soutenir les communautés rurales et locales. Cela exigerait que des mesures soient prises à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Encourager la coopération internationale, les investissements étrangers directs et les partenariats avec les secteurs public et privé, à tous les niveaux;

b) [Convenu] Élaborer des programmes, notamment des programmes d'enseignement et de formation, encourageant le public à pratiquer l'écotourisme, permettant aux communautés autochtones et locales de se développer grâce à l'écotourisme et d'en tirer avantage et renforçant la participation des parties concernées au développement du tourisme et à la préservation du patrimoine, de façon à mieux protéger l'environnement, les ressources naturelles et le patrimoine culturel;

c) [Convenu] Fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition pour les aider à promouvoir et à financer le développement durable de l'industrie touristique, à concevoir des programmes de sensibilisation en faveur du tourisme local et à stimuler la création d'entreprises touristiques;

d) [Convenu] Aider les communautés d'accueil à faire en sorte que les visites d'attractions touristiques soient pour elles aussi lucratives que possible, tout en ayant aussi peu d'incidences négatives que possible sur leurs traditions, leur culture et leur cadre de vie et présentent le moins de risques à cet égard, avec l'appui de l'Organisation mondiale du tourisme et d'autres organisations compétentes;

e) [Convenu] Promouvoir la diversification de l'activité économique, en facilitant notamment l'accès aux marchés et à l'information commerciale, ainsi que la participation des entreprises locales naissantes, notamment des petites et moyennes entreprises.

* * *

42. [Convenu] La diversité biologique, qui joue un rôle crucial dans le développement durable en général et l'éradication de la pauvreté, contribue de façon décisive à l'équilibre de la planète et au bien-être de l'humanité, ainsi qu'aux moyens de subsistance et à l'intégrité culturelle des populations. Or, elle s'appauvrit à un rythme sans précédent sous l'effet de l'activité humaine; cette tendance ne pourra être inversée que si les communautés locales tirent avantage de la conservation et de l'exploitation rationnelle de la diversité biologique, en particulier dans les pays d'origine des ressources génétiques, conformément à l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique. La Convention est l'instrument clef de la conservation et de l'exploitation rationnelle de la diversité biologique et du partage juste et équitable des avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques. Afin de mettre en oeuvre avec plus d'efficacité et de cohérence les trois objectifs de la Convention et de parvenir d'ici à 2010 à une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique, des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires devront être allouées aux pays en

développement et des mesures devront notamment être prises à tous les niveaux pour :

a) [Convenu] Intégrer les objectifs de la Convention dans les programmes et politiques sectoriels et intersectoriels, aux niveaux mondial, régional et national, en particulier dans les programmes et politiques des secteurs économiques des pays et des institutions financières internationales;

b) [Convenu] Promouvoir les travaux, dans le cadre de la Convention, sur l'exploitation rationnelle de la diversité biologique, notamment sur le tourisme durable, en tant que question intersectorielle portant sur différents écosystèmes, secteurs et domaines thématiques;

c) [Convenu] Encourager les synergies entre la Convention et les autres instruments multilatéraux sur l'environnement, notamment par l'élaboration de plans et programmes communs, compte dûment tenu de leurs champs d'application respectifs, concernant leurs responsabilités et préoccupations communes;

d) [Convenu] Appliquer la Convention et ses dispositions, notamment en assurant un suivi actif des programmes de travail et des décisions qui en découlent, grâce à des programmes d'action nationaux et régionaux et, en particulier, des stratégies et des plans d'action nationaux en matière de biodiversité, et les intégrer plus systématiquement dans les stratégies politiques et programmes intersectoriels pertinents, notamment ceux qui ont trait au développement durable et à l'élimination de la pauvreté, y compris les initiatives visant à promouvoir l'utilisation durable de la biodiversité au niveau communautaire;

e) [Convenu] Promouvoir le développement et l'application de l'approche écosystémique, qui est actuellement élaborée dans le cadre de la Convention;

f) [Convenu] Promouvoir un soutien concret au niveau international ainsi que des partenariats en faveur de la conservation et de l'utilisation durables de la biodiversité, notamment en ce qui concerne la protection des écosystèmes, des sites du patrimoine mondial et des espèces menacées, en particulier en assurant des transferts adéquats de ressources financières et technologiques vers les pays en développement et les pays en transition;

g) [Convenu] En vue d'assurer la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité, promouvoir et appuyer les initiatives en faveur des zones de richesse biologique et autres zones essentielles pour la biodiversité et promouvoir la mise en place de réseaux et de couloirs écologiques aux niveaux national et régional;

h) [Convenu] Fournir un soutien technique et financier aux pays en développement, notamment en matière de création des capacités, afin de renforcer les efforts déployés par les communautés locales et autochtones pour conserver la biodiversité;

i) [Convenu] Renforcer les efforts entrepris aux niveaux national, régional et international pour lutter contre les espèces exogènes envahissantes, qui sont une des principales causes de l'appauvrissement de la biodiversité, et encourager, à tous les niveaux, l'élaboration d'un programme de travail efficace sur les espèces exogènes envahissantes;

j) [Convenu] Sous réserve de la législation nationale, reconnaître les droits des communautés locales et autochtones détentrices de connaissances, de savoir-

faire et de pratiques traditionnels et, avec l'approbation et la participation de ces communautés, mettre au point et appliquer des mécanismes de partage des bénéfices à des conditions établies d'un commun accord concernant l'utilisation de ces connaissances, savoir-faire et pratiques;

k) [Convenu] Encourager toutes les parties prenantes à contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention et leur donner les moyens de le faire, notamment en reconnaissant le rôle particulier des jeunes, des femmes et des communautés locales et autochtones dans la conservation et l'utilisation durables de la biodiversité;

l) [Convenu] Promouvoir la participation effective des communautés autochtones et locales à la prise de décisions et à l'élaboration de politiques concernant l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles;

m) [Convenu] Encourager l'assistance technique et financière aux pays en développement et aux pays en transition à l'appui des efforts qu'ils déploient pour mettre au point et appliquer, selon que de besoin, des systèmes nationaux *sui generis* et des systèmes traditionnels compte tenu de la législation et des priorités nationales, en vue d'assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité;

n) [Convenu] Promouvoir la poursuite des travaux relatifs aux principes directeurs de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des bénéfices découlant de leur utilisation ainsi qu'une large diffusion de ces principes, qui doivent aider les parties à la Convention lors de l'élaboration et la formulation de mesures législatives, administratives ou opérationnelles concernant l'accès et le partage des bénéfices, ainsi que de contrats et d'autres arrangements conclus à des conditions établies de commun accord concernant l'accès et le partage des bénéfices;

o) [Convenu] Négocier dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, compte étant tenu des principes directeurs de Bonn, un régime international propre à promouvoir et à assurer un partage juste et équitable des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources génétiques;

p) [Convenu] Promouvoir la conclusion des travaux en cours au Comité de la propriété intellectuelle, des ressources génétiques, des connaissances traditionnelles et du folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, ainsi qu'au sein du Groupe spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention;

q) [Convenu] Promouvoir l'adoption de mesures pratiques pour assurer l'accès aux résultats et aux bénéfices découlant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques, conformément aux articles 15 et 19 de la Convention, notamment grâce à une coopération scientifique et technique accrue en matière de biotechnologies et de prévention des risques biotechnologiques, y compris l'échange d'experts, la formation des ressources humaines et la mise en place de capacités institutionnelles axées sur la recherche;

r) [Convenu] En vue de promouvoir la synergie et la complémentarité des mesures prises, encourager, sans préjuger de son issue, le débat sur les liens entre les obligations découlant de la Convention et les accords conclus en matière de commerce international et de droits de propriété intellectuelle, comme indiqué dans la Déclaration ministérielle de Doha;

s) [Convenu] Promouvoir l'exécution du programme de travail au titre de l'Initiative mondiale en matière de taxonomie;

t) [Convenu] Inviter tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biologiques et les autres accords relatifs à la biodiversité et inviter les États qui ont déjà ratifié ces instruments à promouvoir leur application effective aux niveaux national, régional et international et à apporter une aide technique et financière aux pays en développement et aux pays en transition à cet égard.

* * *

43. [Convenu] Les arbres et les forêts couvrent près du tiers de la surface terrestre. L'exploitation durable des produits ligneux et non ligneux des forêts naturelles et des forêts plantées est indispensable pour parvenir au développement durable et constitue un moyen crucial d'éliminer la pauvreté, de réduire considérablement la déforestation et de mettre fin à la perte de la biodiversité forestière ainsi qu'à la dégradation des sols et des ressources; d'améliorer la sécurité alimentaire ainsi que l'accès à l'eau potable et à des sources d'énergie peu coûteuses; de mettre en relief les multiples avantages des forêts et milieux boisés naturels ou plantés; et de contribuer à l'équilibre de la planète et au bien-être de l'humanité. La gestion durable des forêts, aux niveaux national et mondial, y compris grâce à des partenariats entre gouvernements intéressés et parties prenantes, notamment le secteur privé, les communautés autochtones et locales et les organisations non gouvernementales, est un objectif essentiel du développement durable qui nécessitera que des mesures soient prises à tous les niveaux en vue de :

a) [Convenu] Faire de la gestion durable des forêts un objectif prioritaire au niveau international et renforcer l'engagement politique à cet égard, compte dûment tenu des liens entre le secteur forestier et les autres secteurs dans le cadre d'approches intégrées;

b) [Convenu] Soutenir les travaux du Forum des Nations Unies sur les forêts, avec l'assistance du Partenariat sur les forêts, qui est un mécanisme intergouvernemental essentiel pour assurer et coordonner la mise en oeuvre de la gestion durable des forêts aux niveaux national, régional et mondial, de manière à contribuer notamment à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts;

c) [Convenu] Prendre, avec l'appui de la communauté internationale, des mesures immédiates pour faire appliquer les lois nationales sur les forêts et lutter contre le commerce illégal des produits forestiers, notamment des ressources biologiques, et créer les capacités humaines et institutionnelles nécessaires pour la mise en oeuvre des lois nationales en la matière;

d) [Convenu] Prendre des mesures immédiates aux niveaux national et international en vue d'encourager et de faciliter une coupe durable des forêts, et de faciliter les transferts de ressources financières ainsi que la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, et combattre ainsi les pratiques non durables en matière de coupe des forêts;

e) [Convenu] Élaborer et mettre en oeuvre des initiatives en vue de satisfaire les besoins des pays actuellement touchés par la pauvreté, qui ont les taux

les plus élevés de déforestation et dont les gouvernements seraient prêts à accepter une coopération internationale dans ce domaine;

f) [Convenu] Créer ou renforcer les partenariats et la coopération internationale en vue de faciliter la fourniture de ressources financières accrues, le transfert de technologies écologiquement rationnelles, le commerce, la création de capacités, l'application des lois sur les forêts et la gouvernance à tous les niveaux, ainsi que la gestion intégrée des terres et des ressources au service de la gestion durable des forêts, notamment les propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts;

g) [Convenu] Hâter l'application par les pays et par le Partenariat sur les forêts des propositions d'action du Groupe international gouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts, et redoubler d'efforts pour mieux rendre compte au Forum en vue de contribuer à l'évaluation des résultats qui doit avoir lieu en 2005;

h) [Convenu] Reconnaître et soutenir les systèmes autochtones et communautaires de gestion forestière de manière à assurer une participation pleine et efficace des communautés locales ou autochtones à la gestion durable des forêts;

i) [Convenu] Exécuter le programme de travail élargi et pragmatique prévu par la Convention sur la diversité biologique, qui concerne tous les types de diversité biologique des forêts, en étroite collaboration avec le Forum, les membres des partenariats et d'autres conventions et mécanismes ayant trait aux forêts, avec la participation de toutes les parties prenantes.

* * *

44. [Convenu] Les activités extractives et l'exploitation des minerais et des métaux sont un aspect important du développement économique et social de nombreux pays et sont une composante essentielle du mode de vie moderne. Afin de renforcer leur contribution au développement durable, des mesures doivent être prises à tous les niveaux en vue de :

a) [Convenu] Appuyer les efforts visant à examiner l'impact, négatif aussi bien que positif, des activités extractives et de l'exploitation des minerais et des métaux, pendant toute la durée de l'exploitation des mines, sur l'environnement, l'économie, la santé et la société et, notamment, sur la santé et la sécurité des travailleurs, et s'appuyer sur les partenariats, en élargissant les activités existantes aux niveaux national et international, entre les gouvernements intéressés, les organisations intergouvernementales, les compagnies minières, les travailleurs et les autres parties prenantes, pour promouvoir une action plus transparente et plus responsable en faveur de l'exploitation durable des ressources minières;

b) [Convenu] Encourager les parties prenantes, y compris les communautés locales et autochtones et les femmes, à jouer un rôle plus actif dans la mise en valeur des minerais, des métaux et des autres ressources minières pendant toute la durée de l'exploitation des mines, y compris après leur fermeture, aux fins de la remise en état des sites, conformément à la réglementation nationale et compte tenu des impacts transfrontières significatifs;

c) [Convenu] Promouvoir l'adoption de pratiques durables en matière d'extraction minière, en apportant aux pays en développement et aux pays en

transition un appui sur le plan financier et technique ainsi qu'en matière de renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne les activités minières à petite échelle, et, le cas échéant, de manière à améliorer la transformation à valeur ajoutée, l'actualisation des informations scientifiques et techniques ainsi que la reconversion et la remise en état des sites endommagés.
